

## Séance du vendredi 09 juin 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Étaient présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY – MM SCHWARTZ – PASZKOWIAK – Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI – Mmes EBERSVILLER – MEYER – ROTH – MM CIAVARELLA – ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : Mme SCHLEIN (par M. MUSCARI) – Mme LUXEMBOURGER (par M. CALLEGARI) – Mme HAVET (par M. SCHUH) – M. ECCA (par M. CIAVARELLA).

Excusés : M. PEDROTTI – Mme TRAN.

Absents : M. HOFF – M. EGLOFF.

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

### POINT RETIRE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé de retirer à l'ordre du jour le point :

DCM 2023/35 – **CHASSE COMMUNALE** – Renouvellement du bail de chasse – Destination du produit de la location

### DCM 2023/30

#### MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN COMPTE RENDU DU MAIRE

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière d'exercice du droit de préemption urbain dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020.

<b>Date de réception de la déclaration d'intention d'aliéner</b>	<b>Numéro</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Exercice du droit de préemption</b>
17.03.2023	DIA 05748423V0011	Section 11 parcelle 341	non
24.03.2023	DIA 05748423V0012	Section 11 parcelle 339	non
24.03.2023	DIA 05748423V0013	Section 11 parcelle 337	non
27.04.2023	DIA 05748423V0014	Section 12 parcelle 69	non
02.05.2023	DIA 05748423V0016	Section 06 parcelle 05	non
03.05.2023	DIA 05748423V0017	Section 20 parcelle 153 et section 21 parcelle 228	non
25.05.2023	DIA 05748423V0018	Section 11 parcelles 341 et 343	non

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2023/31**  
**MARCHES PUBLICS**  
**COMMUNICATION DE LA DECISION**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière de marchés publics, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 27 mai 2020.

<b>DECISIONS 2023</b>				
n°	Objet	Prestataire	Montant (s) € H.T.	OBS
03	Rénovation du Centre E Tabarly Maîtrise d'oeuvre	CL2K ARCHITECTES 57150 CREUTZWALD	43 680.00 4 290.00	Mission de base Mission organisation, pilotage et coordination (OPC)

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2023/32**  
**INDEMNITES DE SINISTRES**  
**COMPTE RENDU DU MAIRE**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020, portant délégation au Maire, en matière de conclusion de contrats d'assurance, et d'encaissement d'indemnités de sinistre,

<b>DECISIONS 2023 n°</b>	<b>INDEMNITE(S) de SINISTRE</b>	<b>INDEMNISATION</b>	<b>MONTANT € TTC</b>
R 03	Indemnisation sinistre Rue de Lorraine	CIADE	515.00

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2023/33**  
**SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE**  
**MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Le Conseil municipal,

**Vu** sa délibération 2012/57 portant mise en place d'un service d'accueil périscolaire,

**Vu** le règlement du service d'accueil périscolaire du 31 août 2012 modifié,

**Vu** l'actualisation des frais de personnel et du coût des repas,

Sur proposition des commissions « Finances – Gestion – Marchés Publics – Patrimoine » et « Affaires scolaires et périscolaires »,  
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'apporter au règlement susmentionné les modifications suivantes (en caractère **gras**) :

Article 6 – Formules d'accueil et tarifs :

Les tarifs applicables aux usagers varient en fonction du quotient familial.

	<b>Journée complète</b>	<b>Matin seul</b>	<b>Midi seul</b>	<b>Soir seul</b>
<b>Barème A</b>	7,30 €	0,50 €	5,50 €	1,30 €
<b>Barème B</b>	8,60 €	1 €	5,80 €	1,80 €
<b>Barème C</b>	10,30 €	1,50 €	6 €	2,80 €
<b>Barème D</b>	11,60 €	2 €	6,30 €	3,30 €

De 0 à 600 €	Barème A
De 601 à 715 €	Barème B
De 716 à 850 €	Barème C
851 € et +	Barème D

- **PRECISE** que les autres dispositions de ce règlement demeurent inchangées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, Sociales et Scolaires, à le signer.

#### **DCM 2023/34**

#### **CHASSE COMMUNALE 2024 - 2033**

#### **COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DE CHASSE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation de la Commune de louer la chasse sur le ban communal du fait qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires. Les baux de location sont consentis pour neuf années. Les derniers ont commencé le 2 février 2014 et expireront le 1er février 2024.

Dans un premier temps et pour permettre les modalités de fonctionnement des Commissions « consultative communale » et de « location », le Conseil Municipal doit désigner deux Conseillers pour participer aux commissions sus-désignées.

La première constitue un organe consultatif permanent qui peut être saisi par le Maire pour toute la durée du bail pour lui fournir un avis sur tous les sujets relatifs à l'administration de la chasse. Elle est obligatoirement consultée dans un certain nombre de cas prévus par la loi et par le cahier des charges – type, à savoir :

- la consistance des lots
- les demandes de réserves et enclaves
- le choix du mode de mise en location des lots
- l'agrément des candidatures à la location
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse
- une demande de sous location dans les limites fixées par l'article 16
- une demande de cession du lot par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 17-1.

La seconde (*facultative*) est un groupe de travail chargé de préparer les décisions relatives :

- à la consistance des lots
- aux modalités de mise en location
- aux choix du locataire
- à la gestion du lot de chasse.

Le Conseil Municipal,

**VU** l'article L.429-1 et suivants du Code de l'environnement,

**VU** le cahier des charges types des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

➤ de désigner

- M. SCHWARTZ Didier
- M. MUSCARI Adolphe

en qualité de membres de la commission consultative communale de chasse.

➤ de confirmer les personnes précédemment désignées à intervenir dans le cadre de la commission de location.

#### **DCM 2023/35**

#### **RENOUVELLEMENT DU BAIL DE CHASSE DESTINATION DU PRODUIT DE LA LOCATION**

**Point retiré de l'ordre du jour**

#### **DCM 2023/36**

#### **SOCIETE EUROGRANULATS PROLOGATION D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLES GRESEUX**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article R181-38 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-95 du 21 avril 2023, portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande de délai de prolongation d'exploitation d'une carrière de sables gréseux à FORBACH,

**Vu** le porté à connaissance de demande de prolongation de délai d'exploitation de carrière,

Après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable à la prolongation du délai d'exploitation.

#### **DCM 2023/37**

#### **COLLECTIF DE DEFENSE DES BASSINS MINIERS LORRAINS ADHESION DE LA COMMUNE DE MORSBACH – ANNEE 2023**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion de la Commune de MORSBACH au Collectif de défense des bassins miniers lorrains, pour l'année 2023.
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle, d'un montant de **270.30** euros, sont inscrits au B.P. 2023, article 6281.

**DCM 2023/38**  
**INDEMNITE DUE POUR LA REPARTITION**  
**DES PRODUITS DE LA CHASSE**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération 2021/91 du 24 novembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'allouer au trésorier principal et à Fabienne SCHULER, fonctionnaire de la commune, une indemnité annuelle pour les travaux de répartition du produit de la chasse, représentant pour chacune 4 % du montant total, déduction faite de la part revenant à la Ville.

Madame Fabienne SCHULER, rédacteur, ayant fait valoir ses droits à la retraite, il y a lieu de délibérer pour faire bénéficier son successeur, Mme Valérie SWAZINA, de cette indemnité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'allouer à

- Mme Joëlle DE SANTIS, comptable public de la SGC de ST AVOLD,
- Mme Valérie SWAZINA, adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe

une indemnité annuelle pour les travaux de répartition du produit de la chasse représentant pour chacune 4 % du montant total, déduction faite de la part revenant à la Ville.

**DCM 2023/39**  
**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**  
**Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024**

L'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE s'élève ainsi à + 6 % (source INSEE).

La fixation des tarifs de la TLPE doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

- **RAPPELLE** l'exonération totale des enseignes dont la superficie ne dépasse pas 12 m<sup>2</sup>
- **DIT** que le tarif de base sera porté à 23.32 € le m<sup>2</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, (*Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus – article L2333-10 du CGCT*).

**DCM 2023/40**  
**ADOPTION DE LA NOMENCLATURE**  
**BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57**  
**AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Maire expose :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la commune de MORSBACH son budget principal en M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis favorable du comptable public en date du 16 mai 2023,

**Considérant** que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune de MORSBACH,

**Oui** l'exposé de M. Le Maire,

Après en avoir délibéré,

**AUTORISE :**

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de MORSBACH
- Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DCM 2023/41**

**RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX**  
**CONVENTION SGC / COMMUNE DE MORSBACH**

Monsieur le Maire rappelle que le Comptable public est chargé de recouvrer les produits locaux émis par l'ordonnateur de la collectivité, le Maire.

La DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux ont adopté une « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » définissant des mesures opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Afin de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable, dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement, le comptable propose de formaliser ce partenariat par convention.

L'objectif est d'adapter les mesures de recouvrement et de réduire les admissions en non-valeur.

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire M14,

**Vu** le projet de convention,

**Ouï** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ADOPTE** la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux avec le comptable assignataire de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

**DCM 2023/42**

**RENOVATION DU PARC LUMINAIRE D'ECLAIRAGE PUBLIC  
DU SQUARE VERLAINE (MISE EN PLACE DE LEDS)  
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT  
PROGRAMME 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu le projet soumis à son examen,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de programmer la rénovation du parc lumineux d'éclairage public du Square Verlaine avec la mise en place de LEDS.
- **APPROUVE** le devis estimatif établis à cet effet pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux, arrêtés à la somme de 46 881.00 euros H.T.
- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention au titre du Fonds Vert – programme 2023 – destinée à concourir au financement des travaux
- **ADOPTE** le plan de financement de l'opération comme suit :

- Montant de la dépense T.T.C. :	56 257.20 €
- Montant de la dépense H.T. :	46 881.00 €
- Subvention Fonds Vert au taux de 40 % de la dépense H.T. :	18 752.40 €
- Autofinancement :	37 504.80 €
- **S'ENGAGE** à maintenir les ouvrages mentionnés en bon état d'entretien et à inscrire à cet effet chaque année à son budget les crédits nécessaires, en tant que de besoin.

**DCM 2023/43**  
**LINA SAIDI**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Le Conseil municipal,

Considérant que la jeune Lina SAIDI, née le 05 juillet 2006, et domiciliée à MORSBACH, s'est inscrite à la formation au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (B.A.F.A.) organisée au mois de juillet prochain par la structure UFCV de STRASBOURG,

Considérant que l'intéressée s'est engagée à suivre la totalité du parcours diplômant,

Vu sa demande par laquelle elle sollicite une participation financière de la Commune aux frais engagés à cette occasion,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à Lina SAIDI de 57600 MORSBACH une subvention exceptionnelle d'un montant de 80 euros destinée à concourir au financement de la formation susmentionnée.
- **D'IMPUTER** la dépense sur les crédits qui sont ouverts au B.P. 2023, article 6574.

**DCM 2023/44**  
**FORET COMMUNALE**  
**TRAVAUX D'EXPLOITATION COMPLEMENTAIRES**  
**EXERCICE 2023**

Par courriel en date du 04 mai dernier, les services de l'ONF ont informé la commune de MORSBACH de la supériorité du volume final à celui prévu sur le devis initial, objet de la DCM 2022/70 du 28 septembre 2022.

Monsieur HANRIOT - FEY, adjoint au Maire en charge de la Forêt, présente à l'assemblée le devis complémentaire des travaux d'exploitation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'approuver le devis complémentaire faisant l'objet de la prestation de l'Office National des Forêts,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le document établi à cet effet,
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement des dépenses, estimées à :

Honoraires ONE

- 2 752.69 € HT pour sa partie maîtrise d'œuvre comprenant l'assistance technique, la préparation des contrats, le suivi du chantier jusqu'à la réception des travaux,

Prestations Entreprises

- 1 230.60 € HT pour les prestations qui seront formalisées sous la forme d'un contrat avec les entreprises, à savoir les travaux d'abattage, de façonnage et de débardage,

sont inscrits au B.P. 2023, article 61524.



**DCM 2023/45**  
**CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE**  
**RUE DE LA CARRIERE**  
**BECK Cédric**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération en date du 23 septembre 2020, il avait été décidé, dans le cadre d'une procédure d'alignement, de classement et déclassement des parties du domaine public, rue de la Carrière.

À ce jour, la parcelle cadastrée section 8 numéro 189 de 96 m<sup>2</sup> fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part de M. Cédric BECK, propriétaire mitoyen de la dite parcelle.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 9 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la vente au profit de M. Cédric BECK du délaissé communal susmentionné, au prix de 15 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant total estimé à 1 440 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'acte notarié à intervenir,
- **PRECISE** que l'ensemble des frais liés à cette transaction sera à la charge de l'acquéreur.

**DCM 2023/46**  
**CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE**  
**RUE DE LA CARRIERE**  
**SCHAER Joseph**

Monsieur le Maire rappelle :

Par délibération en date du 23 septembre 2020, il avait été décidé, dans le cadre d'une procédure d'alignement, de classement et déclassement des parties du domaine public, rue de la Carrière.

À ce jour, la parcelle cadastrée section 8 numéro 194 de 35 m<sup>2</sup> fait l'objet d'une demande d'acquisition de la part de M. SCHAER Joseph, propriétaire mitoyen de la dite parcelle.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 9 juin 2021,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la vente au profit de M. Joseph SCHAER du délaissé communal susmentionné, au prix de 15 euros le m<sup>2</sup>, soit un montant total estimé à 525 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, notamment l'acte notarié à intervenir,
- **PRECISE** que l'ensemble des frais liés à cette transaction sera à la charge de l'acquéreur.

**DCM 2023/47**  
**TAXE D'AMENAGEMENT**  
**MODIFICATION DU TAUX A COMPTEUR DU 01/01/2024**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme,

**Vu** les articles 1635 *quater* A et suivants du Code général des impôts,

**Vu** le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du Code de l'urbanisme,

**Vu** l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

**Vu** ses délibérations n° 2011/32a et n° 2011/32b du 7 novembre 2011 modifiées,

**Considérant** que les taux actuels ne permettent plus à la Commune d'assurer le financement des équipements publics généraux nécessités par l'urbanisation,

**Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Commune, et notamment, à la maîtrise de leur financement,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le taux de la taxe d'aménagement et de la fixer à 5 % sur l'ensemble du territoire de la Commune.
- **DIT** que la délibération sera annexée au Plan local d'Urbanisme et transmise aux services de la DGFIP.

**DCM 2023/48**  
**DIVERS**

NEANT